

MINISTRE DE LA SANTE

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA COHESION SOCIALE

MINISTRE DE LA SECURITE

MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE
URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2020-117 /MS/MDNAC/MATDC/MSECU/MT
portant fixation de conditions de sortie et d'entrée dans les villes mises en
quarantaine.

LE MINISTRE DE LA SANTE,
LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,
LE MINISTRE D'ETAT, LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DE LA COHESION SOCIALE,
LE MINISTRE DE LA SECURITE,
LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET
DE LA SECURITE ROUTIERE,

- vu la Constitution ;
- vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du
Premier Ministre ;
- vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition
du Gouvernement ;

VtSA CT n° 00330



01/03/2020

- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2016-878/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016 portant organisation administrative du territoire et attributions des chefs de circonscription administrative au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2020-0239/PRES/PM/MS/MDNAC/MATDC/MSECU/MINEFID du 30 mars 2020 instituant un état d'alerte sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** le décret n°2020-0240/PRES/PM/MS/MDNAC/MSECU/MINEFID du 3 mars 2020 portant mise en quarantaine des villes ayant au moins un cas positif de COVID-19 ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté fixe les conditions de sortie et d'entrée des personnes dans les villes mises en quarantaine dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19 au Burkina Faso.

Article 2 : Les autorités habilitées à établir une autorisation de sortie et d'entrée sont les suivantes :

- le ministre de la santé pour les membres du Gouvernement, les présidents d'institution, les corps diplomatiques, les ambassadeurs, les missions consulaires, les organisations internationales interafricaines accréditées au Burkina Faso ;
- les gouverneurs de régions, les hauts-commissaires de provinces, les préfets de départements après avis respectivement des directeurs régionaux de la santé, des médecins chefs de districts et des médecins chefs de centres médicaux pour les populations et les organismes relevant de leur ressort territorial.

Les personnels des forces de défense et de sécurité, les personnes des forces étrangères présentes sur le territoire burkinabè et les magistrats reçoivent des autorisations spéciales de leurs hiérarchies respectives.

Article 3 : Les conditions d'octroi de l'autorisation de sortie ou d'entrée sont les suivantes :

- être résident de la zone de couverture du signataire de l'autorisation
- accepter de fournir toutes les informations pour permettre au signataire de renseigner le registre de notification joint en annexe afin de permettre aux équipes de santé de suivre l'itinéraire de ce qui se déplace ;
- expliquer le motif nécessitant la sortie ou l'entrée dans la ville mise en quarantaine qui peut être notamment des soins, des obsèques de parents et descendants directs et collatéraux au 2^{ème} degré.

Article 4 : L'autorisation de sortie est délivrée par les autorités des villes mises en quarantaine et donne droit d'entrée à son titulaire, dans la ville de destination.

L'autorisation d'entrée est délivrée par les autorités des villes non mises en quarantaine.

L'autorisation de sortie ou d'entrée prévoit la destination du demandeur.

L'autorisation de sortie ou d'entrée n'est valable que pour un seul trajet.

Article 5 : Chaque signataire d'autorisation de sortie ou d'entrée doit tenir un registre permettant d'enregistrer toutes les informations du demandeur suivant le canevas joint en annexe 3.

Les informations contenues dans le registre doivent être transmises chaque jour à 17 heures précises au plus tard, de préférence par voie électronique au centre des opérations de réponse aux urgences sanitaires (CORUS).

Article 6 : Les secrétaires généraux du ministère de la santé, du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la cohésion sociale, du ministère de la sécurité et du ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

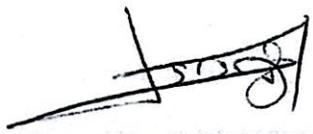
Ouagadougou, le 01 AVR 2020

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense nationale et des Anciens Combattants



Moumina Chériff SY
Grand-Croix de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre de la Santé



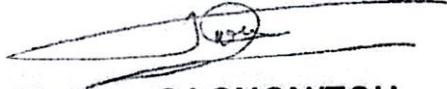
Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Le Ministre de la Sécurité



Ousséni COMPAORE
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Pour le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion sociale, le Ministre délégué chargé de la Cohésion sociale assurant l'intérim



Madiara SAGNON/TOU
Officier de l'Ordre de l'Etalon

Pour le Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière et P/I,
le Ministre des Infrastructures



Eric Wendenmanegha BOUGOUMA
Officier de l'Ordre de l'Etalon

AMPLIATIONS :

Primature (ATCR)
Ministères concernés
Gouverneurs de régions
Chrono/archives